

Document:-
A/CN.4/SR.1357

Compte rendu analytique de la 1357e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1975, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Paragraphe 2

Sous réserve d'une modification apportée à la rédaction de la dernière phrase, le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

23. M. USTOR (Rapporteur spécial) propose de supprimer le titre du paragraphe 4 : a) La « clause réservée ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

Sous réserve d'une légère modification apportée à la rédaction de la première phrase, le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

24. M. SETTE CÂMARA suggère de remplacer, dans la première phrase, le mot « signée », qui se rapporte à la Charte de La Havane, par le mot « rédigée ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 8 à 12.

Les paragraphes 8 à 12 sont adoptés.

Le commentaire révisé de l'article 8 [14] est adopté.

Commentaire de l'article 8 bis [15]

(Non-pertinence du fait que le traitement est conféré en vertu d'un accord bilatéral ou d'un accord multilatéral)

[A/CN.4/L.235/Add.6]

Paragraphes 1 à 12

Les paragraphes 1 à 12 sont adoptés.

Paragraphe 13

25. M. KEARNEY constate que le paragraphe 13 renvoie à un jugement rendu par le tribunal de district du district sud de New York. Il recommande vivement qu'en citant des décisions des tribunaux des États-Unis on prenne soin de ne pas donner à entendre qu'elles ont été rendues sur un point déterminé parce que certaines conclusions pouvaient en être tirées.

26. M. USTOR (Rapporteur spécial) propose de supprimer le paragraphe 13.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 14 à 18

Les paragraphes 14 à 18 sont adoptés.

Paragraphe 19

27. M. USTOR (Rapporteur spécial) propose de supprimer le deuxième alinéa, où est cité un long passage d'une décision rendue par le Conseil d'État grec. On conserverait toutefois la note 37 de bas de page, en

faisant figurer le renvoi à cette note à la fin du premier paragraphe, dont le début serait remanié comme suit : « Dans un troisième cas, il a été reconnu expressément que... ».

Le paragraphe 19, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 20 à 22

Les paragraphes 20 à 22 sont adoptés.

Paragraphe 23

28. M. USTOR (Rapporteur spécial) propose d'ajouter entre parenthèses, à la fin du paragraphe 23, l'indication « (paragraphes 24 à 78 ci-dessous) ». Il apparaîtrait alors que, dans tous ces paragraphes, c'est la position du Rapporteur spécial lui-même, et non pas celle de la Commission, qui est exposée.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 23, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 24 à 78

29. M. USTOR (Rapporteur spécial) dit qu'il conviendrait d'abrégier, au paragraphe 27, la citation de l'accord commercial conclu en 1965 entre l'URSS et l'Australie en ne reproduisant que le texte de l'article 5 dudit accord.

30. Un certain nombre d'erreurs dactylographiques doivent être rectifiées aux paragraphes 43, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 68 et 70.

Sous réserve de ces rectifications, les paragraphes 24 à 78 sont adoptés.

Paragraphes 79 à 82

Les paragraphes 79 à 82 sont adoptés.

Paragraphe 83

31. M. KEARNEY propose que, conformément à la pratique habituelle de la Commission, le nom du membre qui a proposé le texte cité au paragraphe 83 soit remplacé par les mots « un membre ».

Le paragraphe 83, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 84

Le paragraphe 84 est adopté.

Le commentaire révisé de l'article 8 bis [15] est adopté.

La séance est levée à 18 h 10.

1357^e SÉANCE

Jeudi 24 juillet 1975, à 10 h 10

Président : M. Abdul Hakim TABIBI

Présents : M. Ago, M. Castañeda, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Raman-gasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat.

**Projet de rapport de la Commission sur les travaux
de sa vingt-septième session**

(A/CN.4/L.235/Add.7 et 8; A/CN.4/236 et Add.1
et Add.1/Corr.1 et 2 et Add.2)

(suite)

Chapitre V

QUESTION DES TRAITÉS CONCLUS ENTRE ÉTATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE DEUX OU PLUSIEURS ORGANISATIONS INTERNATIONALES

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre V du projet de rapport, paragraphe par paragraphe, en commençant par l'introduction (A/CN.4/L.236).

A. — INTRODUCTION

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

2. M. REUTER (Rapporteur spécial) signale qu'il y a deux corrections à apporter au paragraphe 2. A l'avant-dernière phrase, il faut supprimer les mots « et aux réserves », car la Commission n'a pas encore adopté d'articles relatifs aux réserves. A la dernière phrase, les mots « à la prochaine session » doivent être remplacés par « à sa prochaine session ».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

3. Sir Francis VALLAT suggère de supprimer, dans le texte anglais de la seule phrase du paragraphe 3, l'adjectif *nice*, qui qualifie le mot *balance*.

4. M. REUTER (Rapporteur spécial) accepte cet amendement.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

5. M. KEARNEY ne comprend pas très bien quel est le sens du début de la deuxième phrase, libellé comme suit : « En effet, alors que tous les États sont l'expression d'une société naturelle qui présente partout qualitativement les mêmes traits essentiels ». Ce passage semble être l'expression d'un principe de droit naturel. M. Kearney voudrait que le Rapporteur spécial donne à ce sujet des précisions.

6. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose de remplacer le passage en question par les mots « En effet, alors que tous les États sont égaux devant le droit international ».

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 6 et 7

Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

7. En réponse à une observation de M. KEARNEY, M. REUTER (Rapporteur spécial) propose de rédiger

la version française de la fin du paragraphe 8 comme suit : « munis de pouvoirs, tout en apportant à cette règle tous les tempéraments requis par la pratique ».

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté avec une modification mineure dans la rédaction du texte français.

Paragraphe 10

8. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose d'ajouter à la fin de ce paragraphe le membre de phrase suivant : « afin qu'elles participent à l'élaboration du texte d'un traité et à son adoption et puissent devenir parties à un traité portant sur l'objet de la conférence ». Comme certains membres de la Commission l'ont fait observer, il ne s'agit pas uniquement d'inviter des organisations internationales à participer à une conférence; ces organisations doivent pouvoir prendre part à l'élaboration et à l'adoption du texte du traité et devenir parties à ce traité.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 11 et 12

Les paragraphes 11 et 12 sont adoptés.

Paragraphe 13

9. M. KEARNEY propose de remanier la seconde partie de la dernière phrase, à partir des mots « c'est aux gouvernements des États participant à une conférence », de manière à ne pas empêcher que les organisations internationales participant à une conférence puissent aussi participer à la décision sur l'applicabilité ou l'opportunité de la ligne de conduite dont il s'agit.

10. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose de remanier ce passage comme suit : « c'est aux États et aux organisations internationales participant à une conférence ».

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14

11. M. REUTER (Rapporteur spécial), soucieux de préciser la portée exacte du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, propose d'ajouter, après la mention de cette disposition dans le paragraphe à l'examen, le membre de phrase « à défaut d'une autre règle adoptée à la même majorité », et de substituer les mots « le principe » aux mots « la règle », qui figurent immédiatement après cette mention. Il est bien entendu que les participants à une conférence peuvent adopter librement toute règle concernant la majorité requise pour l'adoption du texte du traité, mais que l'adoption de cette règle doit se faire à une certaine majorité.

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 15

12. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose de mettre un point après les mots « solution particulière » dans la première phrase du paragraphe 15. La fin de

cette phrase et les deuxième et troisième phrases jusqu'aux mots « certains aspects généraux » seraient remplacés par le texte suivant :

« En effet, en règle générale, les organisations internationales sont des entités individualisées, qui ont chacune leurs caractéristiques propres. Les traités auxquels elles participent sont conclus en considération des organisations qui sont appelées à y devenir parties; ils sont en ce sens des actes *intuitu personae*. Ainsi, sauf le cas décrit au paragraphe 13 ci-dessus, la seule règle applicable, pour ces traités, à l'adoption du texte est celle de l'unanimité du consentement des participants. Il est probable qu'une règle analogue vaudra pour l'autorisation des réserves dont la Commission a pu seulement au cours de sa vingt-septième session évoquer certains aspects généraux. »

Mise à part la substitution des mots « règle analogue » à « même règle », ce nouveau libellé n'implique aucune modification quant au fond.

La proposition du Rapporteur spécial est adoptée.

13. M. PINTO propose de remplacer, à l'avant-dernière phrase, les mots « il est normal que » par les mots « il peut sembler raisonnable de supposer que ». Le point de vue qui est exprimé dans cette phrase n'est pas unanime. Certains membres de la Commission, dont M. Pinto lui-même, estiment qu'il faudrait faire mention du règlement intérieur de la conférence.

14. M. OUCHAKOV rappelle qu'à sa précédente session la Commission a décidé de simplifier le titre du projet d'articles par rapport au titre de la question à l'étude et a adopté le titre suivant : « Projet d'articles sur les traités conclus entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales ». Il ne semble donc pas nécessaire, du moins dans le commentaire, d'utiliser chaque fois une formule aussi encombrante que « les traités conclus entre organisations ou entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales ».

15. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit qu'il tiendra compte des observations formulées au cours de la discussion et qu'il modifiera le paragraphe en conséquence.

Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 16

16. Sir Francis VALLAT suggère de remplacer les derniers mots de l'avant-dernière phrase : « des traités auxquels des organisations internationales participent », par les mots « des organisations internationales participant aux traités ». Le nouveau texte indiquerait que c'est le caractère des organisations, et non pas celui des traités, qui est le facteur déterminant.

17. Il y aurait lieu de clarifier la fin de la dernière phrase : « La Commission... s'est efforcée de rendre possibles des développements qui appartiennent encore à l'avenir ». Le libellé actuel pourrait sembler signifier que la Commission a laissé dans son projet des lacunes qui seront comblées par des dispositions ultérieures. Ce que l'on veut dire, c'est plutôt que les règles qui figurent dans ces articles ont suffisamment de souplesse

pour faire face aux développements à venir. Les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur lesquelles ces règles se fondent sont suffisamment souples pour s'appliquer, au fur et à mesure, aux situations nouvelles.

18. Sir Francis propose donc de remplacer les derniers mots du paragraphe « mais s'est efforcée de rendre possibles... » par un membre de phrase comme : « et s'est efforcée de donner aux projets d'articles suffisamment de souplesse pour faire face à de futurs développements. »

19. M. REUTER (Rapporteur spécial) indique qu'il peut accepter les amendements proposés par sir Francis Vallat.

Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 17

Le paragraphe 17 est adopté.

La section A révisée est adoptée.

B. — PROJET D'ARTICLES SUR LES TRAITÉS CONCLUS ENTRE ÉTATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES

20. Le PRÉSIDENT dit que la section B du chapitre V comprend le texte du projet d'articles sur les traités conclus entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, que la Commission a adopté à la 1353^e séance, et les commentaires de ces articles.

*Commentaire de l'article 7
(Plains pouvoirs et pouvoirs)
[A/CN.4/L.236/Add.1 et Corr.1]*

Paragraphes 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

21. Sir Francis VALLAT n'approuve pas la fin de la première phrase : « qui constituent l'expression de la règle la plus récente adoptée par des États en la matière ». Les règles de la Convention de Vienne de 1975 doivent plutôt être considérées comme des règles incorporées dans le texte d'un traité multilatéral. Elles n'ont pas nécessairement été adoptées par les États.

22. M. SETTE CÂMARA propose de remanier le membre de phrase en question comme suit : « qui constituent l'expression de la règle la plus récente rédigée par des représentants d'États en la matière ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

23. M. AGO tient à formuler une observation qui porte, non pas à proprement parler sur les paragraphes 5 et 6, mais sur la règle dont il est question dans ces paragraphes. Il semble en effet qu'on considère que les délégations des États à un organe d'une organisation internationale jouissent de pleins pouvoirs pour conclure une convention entre certains États et cette organisation internationale. Or, s'il en est ainsi pour les représentants permanents, il n'en va pas de même pour les délégations auprès d'un organe d'une organisation internationale. C'est ainsi que les délégations

à la Conférence internationale du Travail n'ont pas besoin de produire de pleins pouvoirs pour conclure des conventions générales entre les États membres de l'Organisation internationale du Travail. En revanche, elles n'auraient pas le droit de représenter des États lors de la conclusion d'un traité avec cette organisation. La règle en question ne reflète donc pas la pratique; elle suscitera sans doute de vives réactions de la part des organisations internationales, et M. Ago tient à formuler les plus sérieuses réserves.

24. Le PRÉSIDENT, rappelant que le texte de l'article 7 a déjà été adopté en première lecture, dit que la Commission pourra en deuxième lecture revenir sur la question soulevée par M. Ago.

Paragraphe 7

25. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose d'alléger le début de la troisième phrase de ce paragraphe, en le libellant comme suit : « La Commission a répondu affirmativement à cette question, car il n'y a aucune raison, bien au contraire, de ne pas soumettre les organisations internationales... ».

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 8 à 11

Les paragraphes 8 à 11 sont adoptés.

Le commentaire révisé de l'article 7 est adopté.

Commentaire de l'article 2, paragraphe 1, c et c bis (Expressions employées)
[A/CN.4/L.236/Add.1]

Le commentaire de l'article 2, paragraphe 1, c et c bis, est adopté.

*Commentaire de l'article 8
(Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans autorisation)*
[A/CN.4/L.236/Add.1]

26. En réponse à une observation de M. OUCHAKOV, M. REUTER (Rapporteur spécial) propose de supprimer les mots « de rédaction », les modifications visées dans ce commentaire étant plutôt des modifications *mutatis mutandis* que des modifications de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

27. M. ŠAHOVIĆ exprime l'espoir que la Commission précisera, en deuxième lecture, en quoi consistent ces modifications *mutatis mutandis*.

Le commentaire révisé de l'article 8 est adopté.

*Commentaire de l'article 9
(Adoption du texte)*
[A/CN.4/L.236/Add.1]

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

28. M. REUTER (Rapporteur spécial), désireux d'éviter toute interprétation erronée du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de Vienne sur le droit

des traités, propose de modifier comme suit le membre de phrase qui suit la mention de cette disposition, dans le paragraphe à l'examen : « ... serait inapplicable, et l'on en serait réduit à employer une règle de consentement unanime, peut-être pour l'adoption du texte d'un traité, et en tout cas pour l'adoption de la règle suivant laquelle le texte du traité serait adopté ».

Il en est ainsi décidé.

29. M. PINTO propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « il serait normal de maintenir » par les mots « il semblerait raisonnable de présumer le maintien de ». Il propose également d'ajouter au paragraphe 5 la phrase suivante : « Il n'était pas non plus dans l'intention de la Commission que les dispositions du paragraphe 2 soient interprétées comme limitant l'autonomie des conférences internationales lorsqu'elles adoptent leur règlement intérieur — lequel peut prévoir une règle différente pour l'adoption du texte d'un traité — ou lorsqu'elles comblent une lacune de leur règlement intérieur à cet égard. »

30. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit qu'il peut accepter ces propositions.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire révisé de l'article 9 est adopté.

*Commentaire de l'article 10
(Authentification du texte)*
[A/CN.4/L.236/Add.1 et Corr.2]

31. M. REUTER (Rapporteur spécial) appelle l'attention de la Commission sur une modification importante qui a fait l'objet d'un rectificatif (A/CN.4/L.236/Add.1/Corr.2), et qui consiste à remplacer la troisième phrase du commentaire, commençant par les mots « Par ailleurs... », par la phrase suivante : « A l'alinéa a du paragraphe 2, l'expression « les organisations internationales participant à son [le texte du traité visé au paragraphe 2] élaboration » élimine toute ambiguïté dans le cas où une organisation internationale prête son assistance et son concours pour préparer le texte d'une convention à laquelle elle n'est pas appelée à devenir partie. » Cette rectification découle de la modification apportée au texte de l'article 10, où l'expression « participant à la négociation du traité » a été remplacée par l'expression « participant à son élaboration », reprise de la Convention de Vienne.

*Commentaire de l'article 11
(Modes d'établissement du consentement à être lié par un traité)*
[A/CN.4/L.236/Add.1]

Le commentaire de l'article 11 est adopté.

Commentaire de l'article 2, paragraphe 1, b, b bis et b ter (Expressions employées)
[A/CN.4/L.236/Add.1]

Le commentaire de l'article 2, paragraphe 1, b, b bis et b ter, est adopté.

Commentaire de l'article 12

(La signature comme mode d'établissement du consentement à être lié par un traité)
[A/CN.4/L.236/Add.1]

Le commentaire de l'article 12 est adopté.

Commentaire de l'article 13

(L'échange d'instruments constituant un traité comme mode d'établissement du consentement à être lié par un traité)

[A/CN.4/L.236/Add.1]

32. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose de supprimer les mots « de rédaction ».

33. Sir Francis Vallat a demandé que soit mentionné dans le commentaire le fait que la rédaction de l'article 13 permet la conclusion d'un traité par échange d'instruments, même lorsqu'il y a plus de deux parties contractantes. Pour tenir compte de cette observation, le Rapporteur spécial propose d'ajouter, à la fin du commentaire, la phrase suivante : « La rédaction du projet d'article rappelle, bien que cette hypothèse soit devenue aujourd'hui assez rare, que le mécanisme de l'échange d'instruments constituant un traité peut jouer aussi pour les traités comptant plus de deux parties contractantes. »

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire révisé de l'article 13 est adopté.

Commentaire de l'article 14

(La ratification, un acte de confirmation formelle, l'acceptation ou l'approbation comme modes d'établissement du consentement à être lié par un traité)

[A/CN.4/L.236/Add.2]

34. Sir Francis VALLAT dit que le mot *denomination* n'a pas de signification juridique particulière en anglais. Il propose de supprimer les mots « n'est pas une dénomination mais », dans la dernière phrase du commentaire.

35. M. REUTER propose de remplacer, à la fin du commentaire, le membre de phrase en question par « est une expression verbale décrivant une opération qui n'a pas, jusqu'à présent, été désignée dans la pratique internationale par un terme généralement reçu ».

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire révisé de l'article 14 est adopté.

Commentaire de l'article 15

(L'adhésion comme mode d'établissement du consentement à être lié par un traité)
[A/CN.4/L.236/Add.2]

Le commentaire de l'article 15 est adopté.

Commentaire de l'article 2, paragraphe 1, g
(Expressions employées)
[A/CN.4/L.236/Add.2]

Le commentaire de l'article 2, paragraphe 1, g, est adopté.

Commentaire de l'article 16

(Échange, dépôt ou notification des instruments de ratification, de confirmation formelle, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion)

[A/CN.4/L.236/Add.2]

36. M. ŠAHOVIĆ propose de remplacer, dans la deuxième phrase du commentaire, l'expression « cette dénomination » par « cette formule », conformément à la modification apportée au commentaire de l'article 14.

Le commentaire révisé de l'article 16 est adopté.

Commentaire de l'article 17

(Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes)

[A/CN.4/L.236/Add.2]

Le commentaire de l'article 17 est adopté.

Commentaire de l'article 18

(Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur)

[A/CN.4/L.236/Add.2]

Le commentaire de l'article 18 est adopté.

La section B révisée est adoptée.

L'ensemble du chapitre V révisé du projet de rapport est adopté.

Chapitre IV

CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
(reprise du débat de la séance précédente)

B. — PROJET D'ARTICLES SUR LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE (suite)

37. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du chapitre IV, section B, de son projet de rapport, en commençant par le commentaire de l'article 13 [16].

Commentaire de l'article 13 [16]¹

(Droit au traitement national en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée)
[A/CN.4/L.235/Add.7]

Paragraphes 1 à 7

Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

38. M. KEARNEY propose de remplacer la partie de l'avant-dernière phrase qui commence par les mots « l'État concédant devra... » par le membre de phrase suivant : « il s'ensuit que la promesse de traitement national est postérieure au traité contenant la clause de la nation la plus favorisée ».

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

¹ Les chiffres entre crochets indiquent la numérotation des articles telle qu'elle figure dans le rapport.

*Paragraphe 9**Le paragraphe 9 est adopté.**Le commentaire révisé de l'article 13 [16] est adopté.**Commentaire de l'article 14 [17]*

(Traitement de la nation la plus favorisée, traitement national [ou autre traitement] concernant la même matière)

[A/CN.4/L.235/Add.7]

*Le commentaire de l'article 14 [17] est adopté.**Commentaire de l'article 15 [18]*

(Commencement de la jouissance des droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée)

[A/CN.4/L.235/Add.8]

*Paragraphes 1 et 2**Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.**Paragraphe 3*

39. M. KEARNEY peut accepter le paragraphe, étant entendu que le Rapporteur spécial clarifiera le lien existant entre le traité conclu par la Belgique et l'Italie le 2 décembre 1882 et la décision du tribunal dont il est fait mention.

*Compte tenu de cette observation, le paragraphe 3 est adopté.**Paragraphe 4**Le paragraphe 4 est adopté.**Paragraphe 5*

40. M. HAMBRO tient à ce qu'il soit pris acte de son opinion selon laquelle la Commission ne fait pas preuve de suffisamment de discernement en ce qui concerne la valeur des auteurs qu'elle cite dans son rapport et la fréquence de ces citations.

*Le paragraphe 5 est adopté.**Paragraphes 6 à 12**Les paragraphes 6 à 12 sont adoptés.**Le commentaire révisé de l'article 15 [18] est adopté.**Commentaire de l'article 16 [19]*

(Extinction ou suspension de la jouissance des droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée)

[A/CN.4/L.235/Add.8]

41. M. KEARNEY ne croit pas que la communication visée au paragraphe 2 de l'article soit le seul moyen de mettre fin à une clause de la nation la plus favorisée soumise à une condition de réciprocité matérielle ou d'en suspendre l'effet. L'État bénéficiaire peut simplement cesser d'accorder la réciprocité matérielle à l'État concédant sans en informer ce dernier.

42. M. USTOR (Rapporteur spécial) fait remarquer que les moyens autres que la communication qui

permettent de mettre fin à l'application d'une clause de la nation la plus favorisée sont mentionnés au paragraphe 10 du commentaire. Au Comité de rédaction, l'opinion dominante a été que le fait pour l'État bénéficiaire de mettre fin à la réciprocité matérielle ou d'en suspendre l'effet constituerait un manquement à une obligation et aurait donc d'autres conséquences que celles qui sont prévues au paragraphe 2 de l'article 16.

43. M. KEARNEY relève qu'à la différence de l'hypothèse qu'il a envisagée les cas prévus au paragraphe 10 sont étrangers à l'application de la clause de la nation la plus favorisée. A son avis, l'opinion du Comité de rédaction en ce qui concerne la fin ou la suspension de la réciprocité matérielle sans communication n'est pas exacte.

44. M. AGO pense qu'au moins dans le texte français la deuxième phrase du paragraphe 1 n'est pas correcte.

45. Sir Francis VALLAT tient à ce qu'il soit consigné que l'opinion selon laquelle la cessation de la réciprocité constitue nécessairement un manquement à une obligation n'a pas été acceptée par tous les membres du Comité de rédaction.

46. M. USTOR (Rapporteur spécial) propose, pour clarifier le sens de la deuxième phrase du paragraphe 10, d'ajouter un point-virgule après le mot « clause » et d'insérer les mots « concernant l'extinction » après les mots « l'État bénéficiaire ».

47. Pour tenir compte des observations de M. Kearney et de sir Francis Vallat, M. Ustor propose en outre d'ajouter à la fin du paragraphe 10 la phrase suivante : « Certains membres de la Commission ont estimé que la cessation ou la suspension de la réciprocité matérielle sans communication pouvait également avoir pour conséquence l'extinction ou la suspension de la jouissance des droits de l'État bénéficiaire. »

*Il en est ainsi décidé.**Le commentaire révisé de l'article 16 [19] est adopté.*

La séance est levée à 13 h 10.

1358^e SÉANCE*Jeudi 24 juillet 1975, à 16 h 10**Président : M. Abdul Hakim TABIBI**Présents : M. Ago, M. Bilge, M. Castañeda, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat.*